

2 — La définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels relevant de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire sont transférés à l'agence thématique de recherche en sciences et technologie, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires et contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret exécutif n° 95-183 du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-20 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 portant transformation de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé en agence thématique de recherche en sciences de la santé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique, 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419, correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé ;

Vu le décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence thématique de recherche ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la transformation de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé créée par le décret exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995, susvisé, en agence thématique de recherche en sciences de la santé, ci-dessous désignée « l'agence ».

Art. 2. — L'agence est régie par les dispositions du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, et par celles du présent décret.

Art. 3. — Dans le cadre des missions fixées à l'article 4 du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, l'agence est chargée de la coordination et du suivi des activités de recherche relevant des sciences de la santé.

Art. 4. — Outre les membres fixés à l'article 8 du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le conseil d'orientation de l'agence comprend les représentants :

- du ministre chargé de la santé,
- du ministre chargé de l'industrie,
- du ministre chargé de la sécurité sociale,
- du ministre chargé de l'environnement,
- du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 5. — Sont transférés de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé à l'agence thématique de recherche en sciences de la santé les biens meubles et la gestion des biens immeubles, leurs moyens, droits et obligations.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu à :

1 – l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre chargé des finances.

2 – la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels relevant de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé sont transférés à l'agence thématique de recherche en sciences de la santé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires et contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-22 du 23 Safar 1433 correspondant au 17 janvier 2012 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 79-301 du 31 décembre 1979, modifié, portant réajustement des salaires de certaines catégories professionnelles pour l'année 1980 ;

Vu le décret n° 81-14 du 31 janvier 1981, modifié et complété, fixant les modalités de calcul de l'indemnité de travail posté ;

Vu le décret n° 81-57 du 28 mars 1981, modifié, fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de service permanent ;

Vu le décret n° 82-183 du 15 mai 1982, modifié, relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone ;

Vu le décret n° 88-219 du 2 novembre 1988, modifié, fixant les modalités de calcul de l'indemnité de nuisance ;

Vu le décret n° 88-221 du 2 novembre 1988 portant conditions de mise en œuvre des primes de rendement et des mécanismes de la liaison salaires-production ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-409 du 14 novembre 1992 portant institution d'une indemnité pour travaux permanents de recherche au profit des travailleurs de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche, régis par le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche bénéficient, selon le cas, de la prime et des indemnités suivantes :

- prime de rendement ;
- indemnité spécifique de soutien à la recherche ;
- indemnité des services administratifs ;
- indemnité des services techniques ;
- indemnité de documentation ;
- indemnité de valorisation technologique ;
- indemnité de qualification scientifique ;
- indemnité de nuisance ;
- indemnité forfaitaire de service.

Art. 3. — La prime de rendement, calculée au taux variable de zéro (0) à trente pour cent (30%) du traitement, est servie, trimestriellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation selon des critères fixés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 4. — L'indemnité spécifique de soutien à la recherche est servie, mensuellement, au taux de dix pour cent (10%) du traitement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — L'indemnité des services administratifs est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant à la filière d'administration de la recherche aux taux suivants :

- 40% du traitement pour les fonctionnaires classés aux catégories 11 et plus ;
- 25% du traitement pour les fonctionnaires classés aux catégories 10 et moins.

Art. 6. — L'indemnité des services techniques est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant à la filière d'ingénierie et à la filière d'information scientifique et technologique aux taux suivants :

- 40% du traitement pour les fonctionnaires classés aux catégories 11 et plus ;
- 25% du traitement pour les fonctionnaires classés aux catégories 10 et moins.